

**DÉCISION DU VICE-PRÉSIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

COMMISSION PERMANENTE MARDI 15 AVRIL 2025

Le mardi 15 avril 2025, à 15h00, les membres de la Commission Permanente du CCAS, se sont réunis, à l'ancienne Mairie de Fontaines-sur-Saône, en salle du conseil municipal, sous la Vice-Présidence de M. Gérald WEISTROFF, Vice-Président du CCAS.

Présents : Nicole BABOLAT-BERANGER, Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Jacqueline CROZET, Hervé FONTON, Roger KOLE, Marie-Claude MAGNARD, Gérald WEISTROFF

Absents excusés : Patrick CUILLERAT, Thierry POUZOL, Marie-Antoinette RANGUIS

Secrétaire de séance : Nicole BABOLAT-BERANGER

DEC_2025-03 : Participation aux frais de repas pris au restaurant scolaire

La commission permanente décide de la prise en charge totale ou partielle des frais de repas pris au restaurant scolaire et de la durée, en s'appuyant sur les calculs du « quotient familial » et du « Reste à vivre mensuel ».

Le « Quotient familial » se définit comme suit : (ressources mensuelles du foyer – loyer) / (nombre de personnes au foyer). Les dépenses obligatoires relevant de besoins de base (charges fixes) sont inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du quotient.

Le « reste à vivre mensuel » se définit par les ressources mensuelles totales moins les charges mensuelles totales. Afin d'évaluer ce reste à vivre, le demandeur doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant de ses ressources, de ses charges et de sa composition familiale.

Parents	Nombre d'enfants au restaurant scolaire	Nombre de personnes dans le foyer	Quotient familial CCAS	Reste à vivre	Montant et durée accordés
Cas n°1	2	5	310	1499,20€	2,60€ / repas du 03 mars au 04 juillet 2025
Cas n°2	1	3	247	552,20€	4,15€ / repas du 03 mars au 04 juillet 2025
Cas n°3	2	6	83	450,00€	4,15€ / repas du 03 mars au 04 juillet 2025
Cas n°4	2	3	429	1070,34€	2,20€ / repas du 03 mars au 04 juillet 2025

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉCIDÉ, A L'UNANIMITE

Compte tenu du quotient familial et du reste à vivre de chaque famille et au vu de leur situation,

DECIDE, les crédits nécessaires aux dépenses comme exposés ci-dessus,

PRECISE, que les crédits sont inscrits au budget 2025 du C.C.A.S, chapitre 65 compte 65134.

DIT, qu'un exemplaire de la présente décision sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Pour extrait conforme,

Gérald WEISTROFF,
Vice-Président du C.C.A.S



Nicole BABOLAT-BERANGER
Secrétaire de séance

